

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 25 JANVIER 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Canton de Saint-Pierre d'Irube
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 25 JANVIER 2021

Nombre de Conseillers :

-En exercice : 19

-Présents :

Date de la convocation :

20/01/2021

Date d'affichage : 20/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 janvier à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BUCHMANN Sylvie - DOYHENARD Denise - ETCHEVERRY Jessica - MINNE Sandrine – PÉRÉ Martine – SIEBERT Christiane - VEZA Hélène / MM. DARRIGOL Jean - DELMAS Bernard – DEMANGE Jean-Marie - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David – MERLIN Francis – MOCORREA Bruno - SAUSSÉ Jean-François – SEGUIN Jérémie – TURCZYN Jean-Pierre.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : BALZER Stéphanie donne procuration à MINNE Sandrine

Absent(e)s excusé(e)s : Ø

Absents : GAMALEYA Florence

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : BUCHMANN Sylvie

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2020. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre
Abstention	/

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

Pas de décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n° 01-2021

Objet : Acceptation de l'offre de concours du Conseil Paroissial pour la restauration de l'Autel de Souhy

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux sont engagés pour la restauration de l'Autel de Souhy, mobilier de l'Abbaye de Lahonce inscrit au titre des monuments historiques.

Le coût des travaux s'élève à 7 725€ HT.

La commune, étant maître d'ouvrage, finance les travaux pour un montant de 7 725€ HT, obtient l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'un montant de 2 317.50€ et récupérera par le biais du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sur l'année N+1 la somme de 1 318.06€. Le reste à charge est supporté par le Conseil Paroissial pour un montant de 4 435.44 €.

	Autel de Souhy					
	AYCAGUER	ESTIENNE	TOTAL	Aide DRAC	FCTVA	Reste à charge
TTC	2 076.00 €	5 995.00 €	8 071.00 €	2 317.50 €	1 318.06 €	4 435.44 €
HT	1 730.00 €	5 995.00 €	7 725.00 €	30% du HT		

Vu le courrier du Conseil Paroissial par lequel il propose à la commune de Lahonce de participer financièrement à la restauration de l'autel de Souhy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre
Abstention	/

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l'offre de concours du Conseil Paroissial pour la réalisation des travaux de restauration de l'Autel de Souhy, mobilier de l'Abbaye de Lahonce.

Délibération n° 02-2021

Objet : Acceptation de l'offre de concours de l'association « Les Amis de l'Abbaye » pour la restauration du tableau Saint-Michel Archange

Rapporteur : Sandrine MINNE

Monsieur le Maire rappelle au membre du Conseil Municipal que des travaux sont engagés pour la restauration du tableau Saint-Michel Archange, mobilier de l'abbaye de Lahonce inscrit aux

monuments historiques. Une demande de classement au titre des monuments historiques est en cours d'étude auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le coût des travaux s'élève à 7 306€ HT.

La commune, étant maître d'ouvrage, finance les travaux pour un montant de 7 306€ HT, obtient l'aide financière de la DRAC d'un montant de 2 922.40€ et récupérera par le biais du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sur l'année N+1 la somme de 1 375.84€. Le reste à charge est supporté par le « Les Amis de l'Abbaye » pour un montant de 4 088.96€.

Saint Michel Archange							
	AYCAGUER	ESTIENNE	de RESSEGUIER	TOTAL	Aide DRAC	FCTVA	Reste à charge
TTC	763.20 €	1 900.00 €	5 724.00 €	8 387.20 €	2 922.40 €	1 375.84 €	4 088.96 €
HT	636.00 €	1 900.00 €	4 770.00 €	7 306.00 €	40% du HT		

Vu le courrier de l'association « Les Amis de l'Abbaye » par lequel elle propose à la commune de Lahonce de participer financièrement à la restauration du tableau Saint-Michel Archange ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre
Abstention	/

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l'offre de concours de l'association « Les Amis de l'Abbaye » pour les travaux de restauration du tableau Saint-Michel Archange, mobilier de l'Abbaye de Lahonce.

Délibération n° 03-2021

Objet : Constitution d'une servitude sur la parcelle AO 96 appartenant à la commune de Lahonce au profit de la parcelle AO 488

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Jérôme HARGUINDEGUY informe les membres présents qu'un permis de construire n° PC 06430420B0001 a été délivré le 20/08/2020 pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle AO 488 située au 971, chemin Arroca – 64990 Lahonce.

Pour desservir la future habitation en accès et en réseaux, une servitude doit être constituée.

Le fonds dominant appartient à Monsieur Ayméric LOMBARD DE BUFFIERES et Madame Alexandra CONTE (parcelle AO 488).

Le fonds servant appartient à la commune de LAHONCE (parcelle AO 96).

Plus précisément, la constitution de servitudes porte sur :

- un droit de passage au profit des propriétaires du fonds dominant,
- une servitude de passage pour le passage des canalisations eau potable, eaux pluviales et réseaux électricité et téléphone au profit des propriétaires du fonds dominant.

Les frais de création et d'entretien du passage, d'implantation et d'entretien des réseaux sont aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant.

Les frais de constitution de la servitude seront également mis à la charge des propriétaires du fonds dominant. Aucun frais ne sera supporté par la commune de Lahonce.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme le 12 janvier 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur HARGUINDEGUY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant servitude de passage et servitude de passage de gaines de fluides et canalisations eaux, annexée à la présente.

Délibération n° 04-2021

Objet : Dénomination de l'impasse Atxiki Baita

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Jérôme HARGUINDEGUY informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Dans le cadre de la création d'un groupement de villas sur le territoire communal, il convient aujourd'hui que le Conseil Municipal se prononce sur la dénomination de la voie desservant les villas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'adopter la dénomination suivante, à savoir l'impasse Atxiki Baita

Délibération n° 05-2021

Objet : Convention de partenariat scolaire et parascolaire intercommunal Urcuit/Lahonce pour la rentrée scolaire 2021/2022

Rapporteur : Bruno MOCORREA

La commune d'Urcuit connaît une évolution démographique galopante. Le profil des nouveaux Urcuitois est principalement celui d'un couple « primo accédant à la propriété » avec de jeunes enfants. Ceci a pour effet d'augmenter de manière conséquente et constante les inscriptions au groupe scolaire d'Urcuit qui pourraient atteindre le nombre de 294 lors de la prochaine rentrée. Cette augmentation est plus marquée sur les classes maternelles, ce qui induit le maintien d'un haut niveau d'inscription pour les cinq à six années à venir. Les limites capacitaires des infrastructures scolaires d'Urcuit, plus particulièrement celles de la cantine seront rapidement atteintes.

En parallèle sur la même période, les inscriptions dans l'école publique de Lahonce demeurent relativement stables. Nos infrastructures permettent des capacités d'accueil sensiblement supérieures au nombre d'enfants actuellement inscrits.

Monsieur le Maire de Lahonce, Monsieur le Maire d'Urcuit et l'Inspecteur de l'Académie souhaitent envisager un projet de partenariat entre les deux écoles publiques, d'autant plus que les deux structures offrent des niveaux de service identiques, à savoir :

- Ecole maternelle et primaire,
- Enseignement unilingue et bilingue,
- Services parascolaires (garderie, pause méridienne et périscolaire, ALSH du mercredi),
- Absence de carte scolaire entre les deux communes,
- Restauration avec le même prestataire.

Les 3 objectifs associés :

- L'optimisation des ressources publiques par une meilleure utilisation des infrastructures scolaires et périscolaires existantes,
- Le maintien de la qualité de vie quotidienne globale d'un enfant à l'école,
- L'assurance de la qualité des conditions d'emploi des personnels communaux dédiés à la vie scolaire (garderie, pause méridienne et périscolaire).

Ce projet intercommunal ne peut néanmoins être mis en œuvre sans l'approbation préalable de l'Education Nationale. Cette dernière, largement associée à la démarche, adhère à nos objectifs, d'autant que notre partenariat novateur n'impacte en rien l'organisation scolaire (nombre de postes d'enseignants, nature de la pédagogie...) qui relève de la seule autorité du Ministère de l'Education Nationale. De surcroît, il favoriserait l'objectif national de limiter à 24 le nombre moyen d'enfants par classe.

Ce projet de partenariat sera entériné par la signature d'une convention précisant les modalités administratives, financières et techniques de ce partenariat entre les deux communes.

Vu l'avis favorable de la commission Ecole, Jeunesse et Action Sociale en date du 21 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à s'engager dans le projet de partenariat scolaire et parascolaire intercommunal Urcuit/Lahonce pour la rentrée scolaire 2021/2022.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariat scolaire et parascolaire intercommunal Urcuit/Lahonce pour la rentrée scolaire 2021/2022, dont les termes restent à définir.

Délibération n° 06-2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial technique principal de 2ème classe à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Un agent technique a été admis à l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe spécialité « conduite de véhicules » ;

Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel fourni par l'agent ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'emploi permanent d'adjoint territorial technique à temps complet pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein de l'équipe des services techniques ;
Cet emploi est assimilable à un emploi appartenant à la catégorie hiérarchique C.
Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Agent technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	Temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} mars 2021, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer l'arrêté.

Article 3 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération 07-2021

Objet : Création d'un poste non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet – service ALSH

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les missions d'animation des ALSH de la commune de Lahonce.

L'emploi serait créé pour la période du lundi 25 janvier au 9 avril 2021.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
--------	---------------------	------------------------	---------------------	-------------------------------------	--

Agent d'animation	Adjoint d'animation territorial	C	1	Temps complet non	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
-------------------	---------------------------------	---	---	-------------------	--

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Vu l'avis favorable de la commission Ecole en date du 21 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : la création à compter du 25 janvier 2021 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation.

Article 2 : que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 350, indice majoré 327.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 08-2021

Objet : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-Temps (CET)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

La demande d'ouverture du Compte Epargne Temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur

le Maire, à l'aide du formulaire « demande d'ouverture d'un CET » sous couvert du responsable de service qui donnera un avis, et le transmettra par la voie hiérarchique auprès de la Secrétaire Générale.

Monsieur le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Epargne Temps à la fois.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LES BENEFICIAIRES

Les agents qui peuvent demander l'ouverture d'un Compte Epargne Temps sont :

- les agents titulaires.
- les agents non titulaires nommés dans des emplois à temps complet ou non complet, dès lors qu'ils ont exercé au sein de la commune de Lahonce de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- les stagiaires. S'ils ont acquis antérieurement des droits, ils ne peuvent durant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise au chef de service qui la transmettra par la voie hiérarchique auprès de la Secrétaire Générale. L'agent alimente une fois par an son Compte Epargne Temps par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour ce qui est acquis au titre de l'année écoulée. Passée cette date, la demande ne pourra être prise en compte, le CET ne pourra être alimenté, et les congés annuels ou ARTT, ne seront pas reportés.

La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Les chefs de services informeront les agents chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander selon les règles

applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Plus précisément, l'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer son responsable de service par écrit à l'aide du formulaire « demande d'utilisation de l'épargne liée au CET ».

Toutes les demandes seront analysées au cas par cas et les congés seront accordés sous réserve des contraintes de service.

La demande devra obligatoirement préciser le nombre de jours, les dates et si des congés annuels et/ou des congés ARTT seront sollicités de façon accolée aux congés de CET. Dans ce cas, le nombre exact de jours et la période devront être précisés afin que l'avis puisse être formulé sur la totalité de l'absence et pas seulement sur congé au titre du CET, ceci pour des raisons d'organisation de service.

La période de congé au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie d'un congé maladie, de longue maladie, de maladie de longue durée, de maternité, paternité ou adoption (décret 2004-878 du 26 août 2004 art. 8).

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal (CTI) du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'adopter les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération.

Délibération n° 09-2021

Objet : Adoption du plan de formation mutualisé Pays Basque

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Après avis favorable du Comité Technique Intercommunal (CTI) du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques émis en dernier lieu le 10/12/2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'adopter le plan de formation mutualisé Pays Basque.

Délibération n° 10-2021

Objet : Avis sur le projet arrêté de Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Vu les articles L 1214-1 et suivants du Code des Transports, qui définissent l'objet et la portée des Plans de Déplacements Urbains (PDU),

Vu les statuts du Syndicat des Mobilités Pays Basque - Adour, dont le ressort territorial couvre 159 communes et dont fait partie la commune de Lahonce,

Vu le projet de PDU arrêté par le comité syndical du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour le 06 février 2020,

Considérant que le PDU est un outil de planification urbaine et de mise en place d'une stratégie en matière de mobilités pour les dix années à venir, élaboré en coordination avec les documents de planification locaux,

Considérant que la commune de Lahonce partage les objectifs généraux du projet de PDU, visant à disposer d'un système de mobilité performant, vertueux d'un point de vue écologique et social,

Considérant qu'il est important de rendre un avis dans le cadre de la consultation en cours, pour laquelle un courrier a été reçu en Mairie le 20/01/2021, dans le délai réglementaire de trois mois,

Ayant entendu l'exposé des éléments suivants :

Par délibération du 15 décembre 2017, le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour s'est engagé dans l'élaboration de son Plan de Déplacements Urbains (PDU), conformément aux attendus réglementaires. Le Syndicat des Mobilités Pays Basque- Adour (SMPBA) est l'autorité organisatrice de la mobilité durable (AOMD). Il exerce la compétence mobilité par délégation de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque et de la commune landaise de Tarnos. Le plan de déplacements urbains (PDU), que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) va faire évoluer en « Plan de Mobilité », est un document de planification de la politique de déplacements dont l'établissement est rendu obligatoire par le Code des Transports pour les ressorts territoriaux des AOMD d'agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le Plan de Déplacements Urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il propose une stratégie globale de maîtrise du trafic automobile en faveur du développement des transports en commun et de l'usage de la marche et du vélo, dans un

objectif de réduction des nuisances environnementales, d'amélioration de la santé et de la sécurité, tout en renforçant la cohésion sociale et urbaine. C'est ainsi une opportunité de repenser le partage de l'espace public et la place respective des différents modes, et de manière large, l'aménagement et l'organisation du territoire en articulation avec la mobilité durable.

Le Plan de Déplacements Urbains est un document de planification et de programmation qui définit un projet et une stratégie pour les mettre en œuvre à un horizon de 10 ans (avec évaluation à mi-parcours), ainsi qu'un plan d'actions qui en prévoit les modalités de mise en œuvre et de financement. Il fixe sur le territoire les orientations d'aménagements et de services en collaboration avec les acteurs du territoire. Des ateliers thématiques ont permis d'associer les techniciens des collectivités partenaires à l'élaboration du document à plusieurs étapes, et la Commission Mobilités commune au SMPBA et à la CAPB a fait l'objet de 4 séances d'échanges et de travail dédiées à la construction du PDU en 2019.

En termes de concertation, l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains s'est appuyée notamment sur le dispositif de concertation élargi déployé dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan Climat par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Contenu du PDU

Le dossier de Plan de Déplacements Urbains ainsi élaboré se structure en trois parties, qui retracent les grandes étapes de la démarche, complétées par un document d'évaluation environnementale et des annexes (comportant notamment un volet « accessibilité » et une synthèse de la concertation).

Partie 1 : le contexte

Cadre et organisation de la démarche PDU

- Positionnement dans le cadre réglementaire,
- Lien avec les autres documents de programmation et de planification,
- Organisation de la démarche.

Les grandes tendances nationales qui orientent le projet

Partie 2 : les différents diagnostics

1. Territoire

Analyse des fonctionnements du territoire :

- Positionnements et dynamiques du territoire,
- Pratiques de mobilité,
- Contrastes saisonniers.

2. Thématiques

Usages et fonctionnements des services et infrastructures de mobilité :

- Pratiques des modes actifs,
- Transports en commun et nœuds multimodaux,
- Ouverture du territoire aux échelles régionales, nationales et européennes,
- Mobilité telle un service,
- Services à vocation sociale et mobilité pour tous,
- Usages collectifs de la voiture et électromobilité,
- Réseaux de voirie et sécurité routière,
- Stationnements,
- Logistique.

3. État Initial de l'Environnement

> Etat des lieux du territoire d'un point de vue environnemental

Partie 3 : le projet proposé

1. Documents cadre

Les orientations que doit considérer le PDU

2. Enjeux et ambitions

Description du projet que se fixe le Syndicat des mobilités à un horizon 2030 :

- Transition(s) : Moins se déplacer, mieux se déplacer,
- Cohésion : Permettre à toutes et tous de se déplacer,
- Entraînement : Faire pour et avec les usagers.

3. Plan d'actions

Détail des mesures destinées à mettre en œuvre le projet

Pour inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse et cohérente avec les objectifs de transition énergétique et écologique définis par le Plan Climat, le PDU s'est construit sur la base de deux objectifs forts relatifs à :

- L'évolution des parts modales des déplacements,
- L'évolution du mix énergétique utilisé pour la mobilité.

Pour répondre à ces enjeux, le plan d'actions du PDU regroupe ainsi une centaine de fiches-actions.

La mise en œuvre du plan d'actions fera l'objet d'un suivi annuel assuré par le Syndicat des Mobilités.

Etapes à venir

A l'issue de l'arrêt du projet, le PDU est soumis à différentes étapes de consultation réglementaires :

- Avis de l'autorité environnementale,
- Avis des Personnes Publiques Associées (présente consultation en cours : les avis sont à formuler sous un délai de 3 mois ou seront réputés favorables),
- Puis enquête publique (d'une durée d'1 mois minimum, qui inclura les avis sur le PDU remis par les PPA).

A l'issue de cette période de consultation et d'enquête, le présent projet de PDU pourra être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis émis par les personnes publiques. Il sera également complété afin d'être mis en conformité avec l'évolution en « Plan de Mobilité » prévue par la loi LOM pour une approbation après le 1er janvier 2021.

Une fois ces modifications apportées, le Plan de Mobilité sera soumis au Comité syndical du SMPBA pour approbation et adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : de donner un avis favorable sur le projet arrêté de Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) sous réserve de la prise en compte des deux observations suivantes :

- Intégration de la commune de Lahonce dans le périmètre des services urbains afin que la Commune bénéficie d'une desserte en transports en commun par les services du Syndicat des Mobilités compte tenu de la constante progression de la population de Lahonce et du nombre d'emplois élevé que représente le Centre Européen de Frêt (CEF) jouxtant notre territoire et le Parc d'Activité de Lahonce (PAL) – éventuelle prolongation de la ligne 6 (article c.II.3.c du document III.3 PROJET-PLAN D' ACTIONS) ;
- Intégration de la gare de la commune de Lahonce dans le réseau ferroviaire de type RER Pays Basque à l'échelle de l'étoile ferroviaire de Bayonne. Deux emplacements réservés sont inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lahonce pour la création de stationnement comme outil de transport intermodal (article c.II.2.c Tendre vers un RER Basque du document III.3 PROJET-PLAN D' ACTIONS).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 11-2021

Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TxaKurrak

Rapporteur : Hélène VEZA

Compte tenu de l'adhésion de la ville de LOUHOSOA, il y a lieu de modifier l'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal TxaKurrak ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Contre	/
Abstention	DOYHENARD Denise, SAUSSE Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre

Article 1 : d'adopter la modification des statuts du Syndicat Intercommunal TxaKurrak, compte tenu de l'adhésion de la ville de LOUHOSOA.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Implantation Antenne Orange**

4 réunions d'information et de concertation ont été organisées par la commune de Lahonce afin d'informer les riverains d'un projet d'une implantation d'antenne par l'opérateur d'Orange à la déchetterie de Lahonce.

Jean-Francois SAUSSE estime qu'Orange aurait pu étudier un autre emplacement sur la commune d'Urcuit car selon lui il existe une ligne basse tension le long de la voie ferrée qu'Orange pourrait utiliser pour le raccordement, ainsi qu'un accès possible.

Monsieur le Maire rappelle qu'Orange a des impératifs financiers et a déjà étudié cette implantation.

La séance est clôturée à 19h55.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le Maire,

Le mardi 26 janvier 2021

David HUGLA


